



ARRÊTE MUNICIPAL

TRANSHUMANCE INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION D 158

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.21.1, R.411.8 et R.417.6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande sollicitée par le service « Environnement » de la ville de Mèze,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison de l'organisation de la « Transhumance », d'interdire la circulation par intermittence D 158, le temps du passage du troupeau, afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'éviter tous risques d'accidents.

ARRETE :

Article 1 : La circulation est interdite par intermittence à hauteur de la D 158, samedi 13 avril 2024, entre 10h30 et 17h00.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum le début des festivités pour permettre l'application de cette mesure.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 7 février 2024.

Le Maire

Thierry BAEZA.

